Informations de base

1995/0106(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Transports par voie navigable des marchandises et des personnes: libre prestation de services **Subject** 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.20.04 Transport fluvial	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	LE RACHINEL Fernand (NI)	18/07/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	LE RACHINEL Fernand (NI)	18/07/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1902	1996-01-29
Affaires économiques et financières ECOFIN	1942	1996-07-08
Transports, télécommunications et énergie	1870	1995-09-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/09/1994	Informations supplémentaires		Résumé
10/05/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0167	Résumé
16/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/09/1995	Débat au Conseil		Résumé
31/10/1995	Vote en commission		Résumé
31/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0268/1995	
29/01/1996	Publication de la position du Conseil	11499/2/1995	Résumé

14/03/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/05/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/05/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0170/1996	
05/06/1996	Débat en plénière		Résumé
08/07/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0106(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/07527

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0268/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0005	31/10/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0531/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0025-0030	15/11/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0170/1996 JO C 181 24.06.1996, p. 0003	28/05/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0312/1996 JO C 181 24.06.1996, p. 0011-0018	06/06/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11499/2/1995 JO C 087 25.03.1996, p. 0053	29/01/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0167 JO C 164 30.06.1995, p. 0009	10/05/1995	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)0335	28/02/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0966/1995 JO C 301 13.11.1995, p. 0019	13/09/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/1356
JO L 175 13.07.1996, p. 0007 Résumé

Transports par voie navigable des marchandises et des personnes: libre prestation de services

1995/0106(SYN) - 15/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Fernand LE RACHINEL (NI, F), le Parlement européen approuve cette proposition sans amendement.

Transports par voie navigable des marchandises et des personnes: libre prestation de services

1995/0106(SYN) - 13/09/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité ne peut que souscrire à la proposition de règlement à l'examen, car non seulement il est nécessaire de se conformer à la décision de la Cour de Justice mais, en outre, la proposition à l'examen est en accord avec le principe de la libre prestation de services, auquel le Comité a apporté son soutien dans de nombreux avis concernant d'autres modes de transport.

Transports par voie navigable des marchandises et des personnes: libre prestation de services

1995/0106(SYN) - 28/02/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte les modifications apportées par le Conseil qui apportent des précisions concernant les conditions d'accès aux transports par voie navigable entre Etats membres. Elle encourage le PE à l'approuver.

Transports par voie navigable des marchandises et des personnes: libre prestation de services

1995/0106(SYN) - 10/05/1995 - Document de base législatif

1) OBJECTIF Instaurer la libre prestation de services en matière de transports entre États membres. 2) CONTENU 1. Champ d'application du règlement. Celui-ci s'applique aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable pour les trajets effectués entre États membres et en transit par ceux-ci. 2. Énumération des conditions à remplir afin de pouvoir être admis à effectuer des opérations de transport telles que mentionnées dans le règlement: * être établi dans un État membre en conformité avec la législation de celui-ci; * y être habilité à effectuer des transports internationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable; * utiliser pour ces opérations de transport des bateaux immatriculés dans un État membre ou, à défaut d'immatriculation, couverts par une attestation d'appartenance à la flotte d'un Etat membre. 3. Dispositions particulières concernant les droits des transporteurs des pays tiers au titre de la Convention révisée pour la navigation du Rhin (Convention de Mannheim), de la Convention de la navigation sur le Danube (Convention de Belgrade) et des obligations internationales de la Communauté européenne. Source : Commission Européenne - Info92 - 10/95

Transports par voie navigable des marchandises et des personnes: libre prestation de services

1995/0106(SYN) - 29/01/1996

Le Conseil a adopté - à la majorité qualifiée, avec le vote contraire de la délégation allemande - la position commune qui sera transmise au Parlement européen pour une deuxième lecture, dans le cadre de la procédure de coopération.

Transports par voie navigable des marchandises et des personnes: libre prestation de services

1995/0106(SYN) - 29/01/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil comporte certaines modifications par rapport à la proposition initiale : - le Conseil a introduit un parallélisme avec le règlement 91/3921/CEE en complétant cet article par une disposition précisant que le propriétaire du bateau, utilisé pour un transport entre Etats membres et en transit par ceux-ci, doit être un ressortissant d'un Etat membre et avoir son domicile dans un de ces Etats; - les conventions et obligations internationales de la Communauté ne seront pas affectées par le règlement projeté (le Conseil a supprimé la référence à un groupe de pays tiers).

Transports par voie navigable des marchandises et des personnes: libre prestation de services

1995/0106(SYN) - 08/07/1996 - Acte final

OBJECTIF : contribuer à la réalisation du marché intérieur des transports par voie navigable. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 96/1356 /CE du Conseil concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises et de personnes par voie navigable entre Etats membres, en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services. CONTENU : le règlement garantit sur le plan juridique le libre accès des entreprises de transport des Etats membres de la Communauté aux transports par voie navigable entre Etats membres et en transit par ceux-ci. Les dispositions du règlement n'affectent pas les droits existants pour les transporteurs des pays tiers au titre de la convention révisée pour la navigation du Rhin (convention de Mannheim), de la convention pour la navigation sur le Danube (convention de Belgrade), ni les droits découlant des obligations internationales de la CE. ENTREE EN VIGUEUR : 02/08/1996.

Transports par voie navigable des marchandises et des personnes: libre prestation de services

1995/0106(SYN) - 28/09/1995

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur la proposition de règlement visant à introduire des règles communautaires d'accès aux transports entre Etats membres, qui permettent d'assurer l'application des principes de la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté. Le règlement devient nécessaire pour assurer la libre prestation de services dans ce domaine du fait de l'adhésion de l'Autriche, ce pays étant lié par des conventions bilatérales avec deux autres Etats membres - Allemagne et Pays-Bas - en matière de transport fluvial. Au terme du débat, la Présidence a constaté l'existence d'une orientation largement favorable à la proposition. Le Comité des Représentants permanents poursuivra les travaux en vue de l'adoption de la position commune dès que l'avis du parlement européen aura été rende.

Transports par voie navigable des marchandises et des personnes: libre prestation de services

1995/0106(SYN) - 06/06/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Fernand LE RACHINEL (NI, F), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre Etats membres, en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services.